

TGI PARIS 26 FEVRIER 1997
B.F. 76-37.251
B.F. 77.13.310
B.F. 78-09.024
JVC c. MATSUSHITA
PIBD 1997.634.III.323

DOSSIERS BREVETS 1997.IV.4

GUIDE DE LECTURE

- EPUISEMENT DU DROIT (non)

**

LES FAITS

- 10 décembre 1976 : La Société VICTOR COMPANY OF JAPAN (ci-après : JVC) dépose une demande de brevet français n.76.37 251 sur "*un dispositif de détection de la fin de course d'une bande de cassette*".
- 3 mai 1977 : La société MATSUSHITA (ci-après : MATSUSHITA) dépose une demande de brevet français n.77.13310 sur "*une cassette de bande magnétique*".
- 20 mars 1978 : JVC dépose une demande de brevet français n.78.09024 sur "*une cassette de bande magnétique*".
- 1984-1986 : JVC dépose différents marques "*VHS*".
- 30 novembre 1990 : MATSUSHITA conclut avec JVC un contrat de licence sur les produits couverts par les trois brevets, exploités sous la marque "*VHS*".
- 9 avril 1991 : Le contrat est inscrit au Registre National des Brevets.
- : La société EURIS fabrique et commercialise des produits suspects au regard des droits de brevet et de marque ci-dessus... assemblant et changeant des boîtiers et bandes vidéo achetés à des revendeurs agréés, prétend-elle, par JVC.
- 18 mars 1991 : MATSUSHITA et JVC font procéder à des saisies-contrefaçon dans les locaux de EURIS.
- 1er avril 1994 : MATSUSHITA et JVC assignent EURIS en contrefaçon des marques VHS et des revendications
 - . 1 à 4 du brevet 76.37251,
 - . 1 du brevet 77.13310
 - . 1 à 8 du brevet n.78.08024.

- : EURIS - demande au Tribunal de surseoir à statuer en vue de
 - . recueillir l'avis du Conseil de la concurrence
 - . poser à la CJCE une question préjudicielle pour savoir si, au regard du Droit communautaire et de la propriété intellectuelle, JVC peut interdire le droit d'utiliser en France les éléments acquis auprès de revendeurs agréés par elle.
- conteste l'élément légal de la contrefaçon, motif pris de l'épuisement des droits des brevets JVC et MATSHSHITA (*)

- 26 février 1997 : TGI Paris
 . rejette les exceptions soulevées par EURIS,
 . fait droit à la demande de MATSUSHITA et JVC, condamne EURIS pour contrefaçon des brevets et lui interdit de faire usage de la marque VHS.

LE DROIT

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Les demandeurs en contrefaçon (JVC et MATSUSHITA)

prétendent que les fournisseurs de EURIS n'étant pas des distributeurs agréés par elles, l'article L.613-6 CPI, non applicable, n'écarte pas le caractère contrefaisant des actes d'exploitation reprochés.

b) Le défendeur en contrefaçon (EURIS)

prétend que les fournisseurs de EURIS étant des distributeurs agréés par JVC et MATSUSHITA, l'article L.613-6 CPI, applicable, écarte le caractère contrefaisant des actes d'exploitation reprochés.

2°) Enoncé du problème

Les fournisseurs de EURIS n'étant pas des distributeurs agréés par JVC et MATSUSHITA, l'article L.613-6 CPI, applicable ou non, écarte-t-il le caractère contrefaisant des actes d'exploitation reprochés ?

(*) Art.L.613-6 CPI : *"Les droits conférés par le brevet ne s'étendent pas aux actes concernant le produit couvert par ce brevet, accomplis sur le territoire français, après que ce produit a été mis dans le commerce en France (L. n.93-1420 du 31 déc.1993, art.5-I entrée en vigueur le 1er avril 1995) "ou sur le territoire d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen" par le propriétaire du brevet ou avec son consentement exprès".*

B - LA SOLUTION**1°) Enoncé de la solution**

"Que la société Euris reconnaît qu'elle effectue le travail de duplication soit sur des cassettes qu'elle assemble à partir du boîtier vide et de la bande, soit sur des cassettes déjà assemblées;

Mais attendu, d'une part, que la société Euris ne démontre pas s'être fournie en boîtiers vides ou cassettes vierges auprès de licenciés de la société JVC...

Attendu, d'autre part, qu'aucun élément ne permet d'affirmer que les cassettes vidéo ont été assemblées par la société Euris avec l'autorisation de la société JVC; que les contrats versés aux débats par la société JVC établissent que les produits sous licence, sur lesquels elle établit son contrôle, sont constitués exclusivement par des cassettes vidéo VHS finies contenant une bande magnétique...

Que la société Euris ne justifiant pas se fournir auprès de distributeurs agréés par la société JVC, il n'y a pas lieu de faire droit à sa demande de saisine du Conseil de la concurrence et de la Cour de Justice des Communautés Européennes".

2°) Commentaire de la solution

La mise en oeuvre de l'article L.613-6 et des mécanismes de l'épuisement du droit de brevet et, plus largement, la régularité des actes d'exploitation suspects, supposent une chaîne ininterrompue de contrats entre le titulaire du brevet fondant l'action en contrefaçon et l'auteur des faits reprochés. Elle n'était pas, en l'espèce, établie.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3° CHAMBRE 1° SECTION

JUGEMENT RENDU LE 26 FEVRIER 1997

N° du Rôle Général

94/10047 /

Assignation du :

1er AVRIL 1994

CONTREFACON
INTERDICTION
} SOUS ASTREINTE
} PAIEMENT PROVISION
EXPERTISE P
(Monsieur GUILGUET
6, Place Denfert
Rochereau 75014 PARIS)

N° 5

DEMANDEURS

- La Société VICTOR COMPANY OF JAPAN LIMITED, "J.V.C." Société constituée selon les lois de l'Etat Japonais dont le siège social est 12, 3 CHOME, MORIYA CHO, KANAGAWA-KU YOKOHAMA 221 (JAPON) agissant poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Takuro BOJO.

- La Société MATSUSHITA ELECTRIC INDUSTRIAL CO. Ltd "MATSHSHITA" société constituée selon les lois de l'Etat Japonais dont le siège est à OSAKA 571, 1006 OAZA KADOMA, KADOMA (JAPON) agissant poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Yochi MORISHITA.

Représentées par :

Maître MOLLET-VIEVILLE, Avocat, P.75.
de la SCP DUCLOS, THORNE et MOLLET -
VIEVILLE.

1 grosse délivrée le 17.03.97
à M^e MOLLET-VIEVILLE.
expédition le
à
L'opte le 17.03.97.

PAGE PREMIERE

M

MGM-

DEFENDEUR

- La Société EURIS
SA dont le siège est à 27100 LE VAL DE REUIL
ZI d'incarville.

Représentée par :

Maître DESACHY, Avocat, B.353.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré
Marie-Gabrielle MAGUEUR, Vice-Président, (Rédacteur)
Sylvie MAUNAND, Juge,
Christian PAUL-LOUBIERE, Juge,

GREFFIER

Monique BRINGARD.

DEBATS :

A l'audience du 27 JANVIER 1997
tenue publiquement.

JUGEMENT :

- prononcé en audience publique
- contradictoire
- en premier ressort.

X

X

X

M

197

AUDIENCE DU
26 FEVRIER 1997

3° CHAMBRE
1° SECTION

N° 5

La Société VICTOR COMPANY OF JAPAN limited dite JVC est propriétaire des marques suivantes :

- "VHS" déposée le 5 Mars 1984, renouvelée le 8 Février 1994 enregistrée sous le numéro 1.264.238 pour désigner les produits de la classe 16,
- "VHS", déposée le 30 Juin 1986, en renouvellement d'un précédent dépôt du 27 Août 1976, enregistrée sous le numéro 1.361.686 pour désigner notamment les appareils vidéo, les bandes vidéo et bandes pour cassettes vidéo produits de la classe 9.

La Société JVC est également propriétaire :

- d'un brevet d'invention déposé le 10 Décembre 1976 relatif à un dispositif de détection de la fin de course d'une bande de cassette ; enregistré sous le numéro 76.37 251,
- d'un brevet déposé le 20 Mars 1978, enregistré sous le numéro 78.08024 portant sur une cassette de bande magnétique.

La Société MATSUSHITA est titulaire d'un brevet, relatif à une cassette de bande magnétique, déposé le 3 Mai 1977, enregistré sous le numéro 77.13310. Par contrat du 30 Novembre 1990, inscrit au registre National des brevets le 9 Avril 1991, la Société MATSUSHITA a consenti à la Société JVC une licence sur les produits mettant en oeuvre ce brevet.

Ces trois brevets sont exploités sous la marque VHS.

PAGE TROISIEME

MS

HGM

Estimant que la Société EURIS reproduisait la marque VHS et mettait en oeuvre les caractéristiques de leurs brevets, la Société JVC et la Société MATSUSHITA autorisées par ordonnances sur requête du 15 Mars 1994, ont fait procéder le 18 Mars suivant à des saisies contrefaçon au siège de la Société EURIS à VAL de REUIL et dans ses locaux à NEUILLY-SUR-SEINE.

Puis, au vu des renseignements ainsi recueillis, elles ont, par acte du 1er Avril 1994, assigné la Société EURIS en contrefaçon des marques VHS et des revendications 1 à 4 du brevet numéro 76.37251, de la revendication 1 du brevet 77.13310 et des revendications 1 à 8 du brevet 78.08024.

En l'état de leurs dernières écritures, elles demandent, outre les mesures habituelles d'interdiction, de confiscation et de publication, de condamner la Société EURIS à payer à la Société JVC une provision de 2.000.000 F, à la Société MATSUSHITA une provision de 1.000.000 F à valoir sur les dommages-intérêts à fixer par voie d'expertise et à chacune d'elles la somme de 150.000 F sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Faisant valoir qu'elle s'approvisionne en boîtiers et bandes vidéo chez des revendeurs agréés par la Société JVC, la Société EURIS soutient que les sociétés demanderesse ne peuvent interdire la mise dans le commerce des divers éléments couverts par les brevets dont elles sont titulaires et que leur comportement constitue un abus de position dominante. Elle demande au Tribunal de recueillir l'avis du Conseil de la Concurrence, de surseoir à statuer dans l'attente de cet avis. Elle demande en outre de poser à la Cour

M

HGM

AUDIENCE DU
26 FEVRIER 1997

3° CHAMBRE
1° SECTION

N° 5

de Justice des Communautés Européennes une question préjudicielle afin de savoir si, au regard du droit communautaire et de la propriété intellectuelle, la Société JVC peut interdire le droit de réutiliser en FRANCE les éléments acquis auprès de revendeurs agréés par elle.

Sur le fond, elle conclut à la nullité des marques VHS et subsidiairement demande d'en prononcer la déchéance. Plus subsidiairement, elle invoque les dispositions des articles L 713-4 et L 613-6 du Code de la Propriété Intellectuelle sur l'épuisement des droits des titulaires de marque et de brevet et conclut au rejet de l'action en contrefaçon.

Elle demande, par ailleurs, qu'il soit fait injonction sous astreinte aux Sociétés JVC et MATSUSHITA de produire les contrats de licence "non caviardés" conclus avec les laboratoires français de duplication, les contrats de licence conclus avec les Sociétés HANNY et WAISHING, les contrats de distribution conclus avec les revendeurs-distributeurs de cassettes VHS en FRANCE et dans tous les pays de la CEE.

Enfin, elle forme une demande reconventionnelle en paiement de la somme de un million de francs de dommages-intérêts pour procédure abusive ainsi que sur le fondement de l'article 1382 du Code Civil. Elle réclame, en outre, l'allocation d'une indemnité de 50.000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La Société JVC et la Société MATSUSHITA, après avoir réfuté les arguments de la Société EURIS, réitèrent leurs demandes.

X

X

X

Attendu que les Sociétés JVC et MATSUSHITA reprochent à la Société EURIS d'avoir commercialisé des cassettes assemblées reproduisant les caractéristiques des 3 brevets dont elles sont titulaires et la marque VHS ;

- Sur la validité des marques VHS -

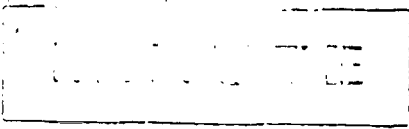
Attendu que la Société EURIS oppose la nullité de la marque VHS pour défaut de caractère distinctif et subsidiairement, conclut à la déchéance des droits de la Société JVC sur ce signe, par application de l'article L 714-6 du Code de la Propriété Intellectuelle ; qu'elle fait valoir que le terme VHS "Vidéo HOME System" est une désignation technique habituelle et courante d'un format de bande vidéo ;

Mais attendu que le caractère distinctif d'une marque s'apprécie à la date de la demande d'enregistrement ;

Que la marque VHS numéro 1.361.686 a été déposée le 27 Août 1976 pour désigner des bandes pour cassettes vidéo ;

Attendu que la Société EURIS ne démontre pas qu'à cette date, le sigle VHS était nécessaire, générique ou usuel pour désigner des bandes pour cassettes vidéo ;

Attendu que la défenderesse ne rapporte pas davantage la preuve de la dégénérescence de la marque, dans les termes de l'article L 714-6 du Code de la Propriété Intellectuelle ; qu'en effet, ce signe n'est pas devenu la désignation usuelle des cassettes alors qu'elle reconnaît que d'autres formats de bandes existent sur le marché, tels U-MATIC, V 2000 ou BETAMAX ;



AUDIENCE DU
26 FEVRIER 1997

3° CHAMBRE
1° SECTION

N° 5

Attendu que les exceptions soulevées par la Société EURIS seront donc rejetées et les marques déclarées valables ;

- Sur la contrefaçon -

Attendu que la Société EURIS s'oppose aux demandes en se fondant sur la règle de l'épuisement des droits conférés par les marques et les brevets édictée par les articles L 613-6 et L 713-4 du Code de la Propriété Intellectuelle qu'elle expose qu'elle s'approvisionne en boîtiers vides et divers éléments composant les cassettes vidéo ou en cassettes vierges auprès de fournisseurs agréés par la Société JVC et que les produits qu'elle acquiert comportent déjà la marque "VHS" ;

Attendu que la Société EURIS est un laboratoire de duplication ; qu'il résulte des déclarations de son agent commercial, Monsieur LUCAS, recueillies au cours des opérations de saisie-contrefaçon, que cette société s'approvisionne en cassettes vierges de toute duplication, auprès de la Société Hollandaise VDA et de la Société française AVS ; qu'elle acquiert des boîtiers vides dits VO auprès de la Société hollandaise VDA et de la Société MASTER SOURCE à HONG-KONG et qu'elle se fournit en bandes magnétiques auprès de la Société allemande BASF ; que les factures saisies confirment que la Société EURIS acquiert des cassettes vierges auprès de la Société AVS FRANCE ; s'approvisionne en boîtiers vides auprès de la Société VDA et de la Société MASTER SOURCE et en bandes magnétiques auprès de la Société BASF ; que la Société EURIS reconnaît qu'elle effectue le travail de duplication soit sur des cassettes qu'elle assemble à partir du boîtier vide et de la bande, soit sur des cassettes déjà assemblées ;

2

Mais attendu, d'une part, que la Société EURIS ne démontre pas s'être fournie en boîtiers vides ou cassettes vierges auprès de licenciés de la Société JVC ;

Qu'en effet, la Société AVS FRANCE n'est pas titulaire d'une licence consentie par la Société JVS ; qu'il n'est pas établi que les Sociétés VDA Hollande et MASTER SOURCE se fourniraient respectivement auprès de la Société WAI-SHING et de la Société HANNY, licenciés de la Société JVC ; qu'en l'absence d'autres documents comptables, l'attestation datée du 26 Janvier 1996, émanant de la Société EURIS elle-même, est insuffisante pour établir qu'elle s'est approvisionnée en cassettes vierges auprès de la Société BASF, licenciée de la Société JVC, alors que les factures produites ne portent que sur l'achat de bandes magnétiques ;

Que, contrairement à ce que prétend la Société EURIS, les boîtiers vides ne contiennent pas tous les moyens protégés par les brevets ; qu'en effet, seule l'insertion de la bande magnétique dans ce boîtier est de nature à permettre la mise en oeuvre de l'invention, notamment le procédé de détection de la fin de la bande et de blocage de la bande ;

Attendu, d'autre part, qu'aucun élément ne permet d'affirmer que les cassettes vidéo ont été assemblées par la Société EURIS avec l'autorisation de la Société JVC ; que les contrats versés aux débats par la Société JVC établissent que les produits sous licence, sur lesquels elle établit son contrôle, sont constitués exclusivement par des cassettes vidéo VHS finies contenant une bande magnétique ;



AUDIENCE DU
26 FEVRIER 1997

3° CHAMBRE
1° SECTION

Attendu, enfin, qu'il résulte du procès-verbal de saisie-contrefaçon dressé dans les locaux de la Société EURIS à NEUILLY, que la marque VHS est apposée par la Société EURIS sur les cassettes par marquage à l'encre blanche à partir d'un typon ;

N° 5

Attendu que la Société EURIS est donc mal fondée à se prévaloir des dispositions des articles L 713-4 et L 613-6 du Code de la Propriété Intellectuelle ; que la Société EURIS ne justifiant pas se fournir auprès de distributeurs agréés par la Société JVC, il n'y a pas lieu de faire droit à sa demande de saisine du Conseil de la Concurrence et de la Cour de Justice des Communautés Européennes ;

x

Attendu que la Société EURIS ne conteste pas la commercialisation de cassettes vidéo revêtues de la marque VHS ;

Qu'elle est irrecevable à opposer à la Société JVC la tolérance accordée par l'article L 713-6 du Code de la Propriété Intellectuelle dès lors que la cassette qu'elle commercialise est le produit principal, objet des licences de marques, et non un accessoire ;

Attendu qu'il résulte des opérations de saisie-contrefaçon et des photographies jointes que les cassettes vidéo saisies reproduisent le dispositif de détection de fin de course de la bande magnétique couvert par le brevet JVC numéro 76.37251 et les moyens de détection (organes d'émission et de réception du rayon lumineux) ainsi que les caractéristiques de la bande magnétique et du boîtier revendiqués par le brevet

JVC numéro 78.08024 ;

Qu'elles reproduisent, en outre, le dispositif de blocage de la bande décrit au brevet MATSUSHITA numéro 77.13310 ;

Attendu que la Société EURIS soutient qu'elle n'a pas, en connaissance de cause, porté atteinte aux droits des brevetés ;

Mais attendu que dès le 9 Octobre 1992, la Société JVC par l'intermédiaire de son conseil, après avoir fait connaître à la Société EURIS ses droits de propriété intellectuelle, l'a informée des actes de contrefaçon commis en poursuivant l'assemblage des cassettes vidéo et lui a proposé la signature d'un contrat de licence ;

Que c'est donc en parfaite connaissance de cause que la Société EURIS a, après cette date, revendu les cassettes vidéo litigieuses ; qu'en outre, sa responsabilité est engagée du seul fait de l'importation en FRANCE des cassettes acquises auprès de la Société VDA HOLLANDE et de la fabrication par l'assemblage des bandes dans les boîtiers vides ;

Attendu qu'en reproduisant la marque VHS et les caractéristiques protégées par les brevets JVC et MATSUSHITA, la Société EURIS a commis des actes de contrefaçon au préjudice des demanderesses ;

- Sur les mesures réparatrices -

Attendu que les brevets de la Société JVC numéro 76.37251 et 78.08024, déposés le 10 Décembre 1976, ont expirés depuis le 10 Décembre 1996 ;

AUDIENCE DU
26 FEVRIER 1997

3° CHAMBRE
1° SECTION

N° 5

Qu'il n'y a donc pas lieu de pro-
noncer de mesures d'interdiction :

Attendu qu'il sera fait droit pour
le surplus aux mesures d'interdiction et de pu-
blication dans les termes précisés au dispositif ;
que la confiscation sollicitée n'est pas nécessai-
re en raison de l'interdiction prononcée ;

Attendu qu'il convient d'ordonner
une mesure d'expertise afin de déterminer le pré-
judice commercial subi par la Société JVC et la
Société MATSUSHITA et d'allouer d'ores et déjà
à chacune d'elles respectivement une provision
de 500.000 F et de 200.000 F ;

- Sur la demande reconventionnelle -

Attendu que la Société EURIS repro-
che aux demanderesses d'avoir fait procéder à
deux saisies-contrefaçon et d'avoir commis une
faute génératrice d'une baisse importante de son
chiffre d'affaires en indiquant à l'un de ses
clients qu'elle était un contrefacteur et en fai-
sant paraître une annonce dans un journal profes-
sionnel mettant en garde les lecteurs contre les
laboratoires de duplication non mentionnés dans
l'article ;

Mais attendu, d'une part, que la
Société JVC, avertie par ses licenciés de faits
de concurrence déloyale, est bien fondée à faire
état de ses droits de propriété intellectuelle
et à adresser une mise en garde aux éventuels con-
trefacteurs ;

Que, d'autre part, la Société EURIS ne produit aucun document comptable de nature à établir l'existence d'un préjudice ;

Attendu que sa demande de dommages-intérêts sera donc rejetée ; qu'elle sera déboutée de l'ensemble de ses demandes ;

Attendu que l'équité commande d'allouer aux demanderesse chacune la somme de 20.000 F sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Attendu que l'exécution provisoire assortira les mesures d'interdiction et d'expertise ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement,

Rejette les exceptions soulevées par la Société EURIS.

Déclare valables les marques "VHS" numéro 1.264.238 et numéro 1.361.686, appartenant à la Société VICTOR COMPANY OF JAPAN dite JVC.

Dit qu'en assemblant, en détenant et en vendant des cassettes vidéo identiques ou similaires à celles saisies le 18 Mars 1994, la Société EURIS a commis des actes de contrefaçon de la marque "VHS" numéro 1.361.686 et des revendications 1 à 4 du brevet 76.37251, de la revendication 1 du brevet 77.13310 et des revendications 1 à 8 du brevet 78.08024, appartenant à la Société VICTOR COMPANY OF JAPAN dite JVC et à la Société MATSUSHITA (brevet numéro 77.13310).

AUDIENCE DU
26 FEVRIER 1997

3° CHAMBRE
1° SECTION

N° 5

Interdit à la Société EURIS de faire usage de la marque VHS appartenant à la Société JVC et de reproduire les caractéristiques protégées par le brevet numéro 77.13310 appartenant à la Société MATSUSHITA, sous astreinte de MILLE FRANCS (1.000 F) par infraction constatée, passé un délai de deux mois à compter de la signification ~~du~~ présent jugement et ce, pendant une période de trois mois au-delà de laquelle cette chambre pourra être à nouveau saisie.

Condamne la Société EURIS à payer à la Société JVC une provision de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F) et à la Société MATSUSHITA une provision de DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000 F).

Autorise les demanderesses à faire publier le dispositif du présent jugement dans 3 journaux ou revues de leur choix, aux frais de la Société EURIS, sans que ceux-ci puissent excéder la somme globale de SOIXANTE MILLE FRANCS (60.000 F).

Déboute la Société EURIS de l'ensemble de ses demandes.

Ordonne une mesure d'expertise.
Désigne pour y procéder :

Monsieur Philippe GUILGUET
6, Place Denfert Rochereau
75014 PARIS - Tél. 01. 43.27.05.20.

avec mission de déterminer le préjudice subi par la Société JVC et la Société MATSUSHITA par suite des actes de contrefaçon.

Dit que les demanderesses devront consigner au service du Contrôle des Expertises,

=

avant le 15 Avril 1997, une somme de TRENTE MILLE FRANCS (30.000 F) à valoir sur les honoraires de l'expert, faute de quoi la désignation deviendra caduque.

Dit que l'expert déposera son rapport avant le 15 Octobre 1997.

Ordonne l'exécution provisoire de la mesure d'interdiction et de la mesure d'expertise.

Condamne la Société EURIS à payer à chacune des demandresses la somme de VINGT MILLE FRANCS (20.000 F) sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Condamne la Société EURIS aux dépens avec droit de recouvrement direct au profit de la SCI DUCLOS-THORNE-MOLLET-VIEVILLE conformément aux dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Fait et jugé à PARIS, LE 26 FEVRIER MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT./.

LE GREFFIER

Yves BRINERD

LE PRESIDENT

M. Maguere